Folio _____

8402-2007

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

PR 526

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville
de Genève du 18 avril 2007

13 juin 2007

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 18 avril 2007, est approuvée avec les remarques inscrites sous lettre A) in fine :

Autorisation accordée au Conseil administratif pour ratifier et convertir en acte authentique l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social, en vue de l'octroi à ladite fondation, pour une durée de 99 ans, d'un droit de superficie distinct et permanent, sur une partie des parcelles N^{os} 5764, 5765, 5766 et 5768, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, d'une surface d'environ 645 m^2, sises rue du Cendrier 1-3, en vue de la construction d'un immeuble de logements

Autorisation accordée au Conseil administratif de constituer, radier, épurer et modifier toute servitude nécessaire à la construction projetée

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier. – L'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social en vue de l'octroi à ladite fondation, pour une durée de 99 ans, d'un droit de superficie distinct et permanent au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, sur une

partie des parcelles N^os^ 5764, 5765, 5766 et 5768, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, d'une surface d'environ 645 m^2, sises rue du Cendrier 1-3, en vue de la construction d'un immeuble de logements à caractère social, est ratifié et le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, radier, épurer et modifier toute servitude nécessaire à la construction projetée.

A) 1. Les loyers ne devront pas dépasser les montants admis pour des logements subventionnés.

2. La valeur du terrain, pour le calcul de la rente, ne devra pas dépasser 542 F par m^2 de surface brute de plancher.

Communiqué à :
DT/SSCO 4
DCTI 4

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat: